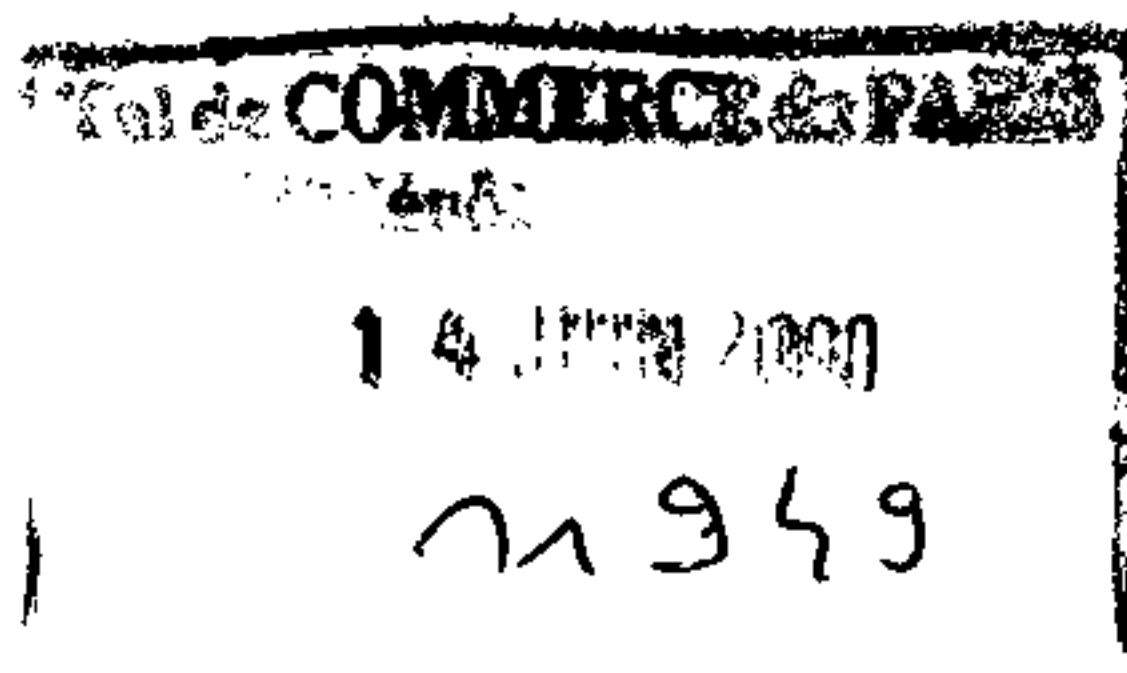


**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE PRÉSIDENT :**



00310148

@2 CONSULTING

Société Anonyme au capital de 40.000 €

Siège Social :

**114 bis rue Michel-Ange
75016 PARIS**

431 476 001 RCS PARIS

NT

STATUTS

**mis à jour
le 1^{er} Juin 2000**

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme, régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- ◆ Le conseil dans la gestion et l'organisation de l'entreprise, le conseil en systèmes d'information et en technologies informatiques, la mise en œuvre de ces stratégies et des systèmes d'information, et plus généralement toutes autres prestations relatives à ces domaines ;
- ◆ La vente de tous produits et la mise en œuvre de tous moyens en relation directe ou indirecte avec l'activité définie ci-dessus ;
- ◆ La formation dans les domaines ci-dessus et tous domaines annexes ;
- ◆ La publication de livres et d'articles ;
- ◆ La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- ◆ Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **@2 CONSULTING**.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **PARIS 16^{ème}, 114 bis rue Michel-Ange**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est transféré par le Conseil d'Administration, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque CCF sise 154 Grande Rue Charles de Gaulle à 94130 NOGENT SUR MARNE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 Euros. Il est divisé en 1000 actions de 40 Euros chacune, intégralement souscrites.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues aux articles 184, 185 et 186 de la loi du 24 juillet 1966.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription ainsi que la suppression de ce dernier se réalisent conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires sont exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société des ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixe, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a pas agréé le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1846-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de membres dont le nombre maximum est prévu par la loi, pris parmi les actionnaires. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction ; si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts pour une durée maximum de trois années. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de une(1) action au moins.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement, au siège social ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi, de par la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 70 ans.

Les directeurs généraux sont nommés conformément à la Loi.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effet de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs est fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les a établis.

Article 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21. RESPONSABILITES D'ADMINISTRATEURS

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

ARTICLE 23. REGLES GOUVERNANTES AUX ACTIVITES DES ANNONCIERES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la Loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par la mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de signature des présents Statuts jusqu'au 31 août 2001.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlement en vigueur.

Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époque et lieu fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire habilitée à accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en action dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 28 - PERTES CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les Lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée peut décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains actionnaires.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Article 36 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ADAPTES STRAUBER

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée qui commencera à courir dès l'immatriculation de la Société jusqu'à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle :

- Monsieur Jacques SCHRAMM
- Madame Ileana SCHRAMM
- Monsieur Marc PICHON

Les administrateurs sus nommés ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
Cabinet MAZARS et GUERARD
Monsieur Philippe CASTAGNAC
125 Rue de Montreuil – 75011 PARIS
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Cyrille BROUARD
125 Rue de Montreuil – 75011 PARIS

Messieurs Philippe CASTAGNAC et Cyrille BROUARD ont accepté expressément les fonctions de Commissaires aux Comptes qui leur sont conférées et déclaré qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions de Commissaires aux Comptes.

Article 23 - QUALIFICATION DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Direction Générale, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par les présents Statuts, est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'assemblée devant approuver les comptes du 1^{er} exercice social.

Article 34 - PUBLICATION

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Article 35 - L'ÉTAT DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Est demeuré annexé aux présents Statuts, l'état dressé à la date du 4 mai 2000, établi par Monsieur Jacques SCHRAMM, actionnaire fondateur, énumérant les actes accomplis avec l'indication, pour chacun des actes, des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires, qui ont pu en prendre copie au futur siège social depuis le 5 mai 2000, soit trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

o O o O o

@2 CONSULTING

SA au capital de 40.000 €

Siège Social :

51 rue de Verdun

92150 SURESNES

431 476 001 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MAI 2000

L'an deux mille,

et le trente-et-un Mai à dix-huit heures,

À FONTENAY SOUS BOIS (94120), 54 Rue de Rosny,

Les administrateurs de la Société @2 CONSULTING se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Jacques SCHRAMM.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- Monsieur Jacques SCHRAMM,
- Madame Ileana SCHRAMM.

Absent excusé :

- Monsieur Marc PICHON.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Jacques SCHRAMM préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Ileana SCHRAMM assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

IS

JS

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Président expose les difficultés rencontrées avec le Technocentre de Suresnes et, contre toute attente, l'impossibilité d'y louer un bureau. Le Président précise qu'il a recherché et trouvé un bureau à louer à Paris 16^{ème}, 114 bis rue Michel-Ange en vue d'y transférer le siège social et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à :

Paris 16^{ème}, 114 bis rue Michel Ange,

à compter du 1^{er} juin 2000, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration décide en conséquence de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **PARIS 16^{ème}, 114 bis rue Michel-Ange.**

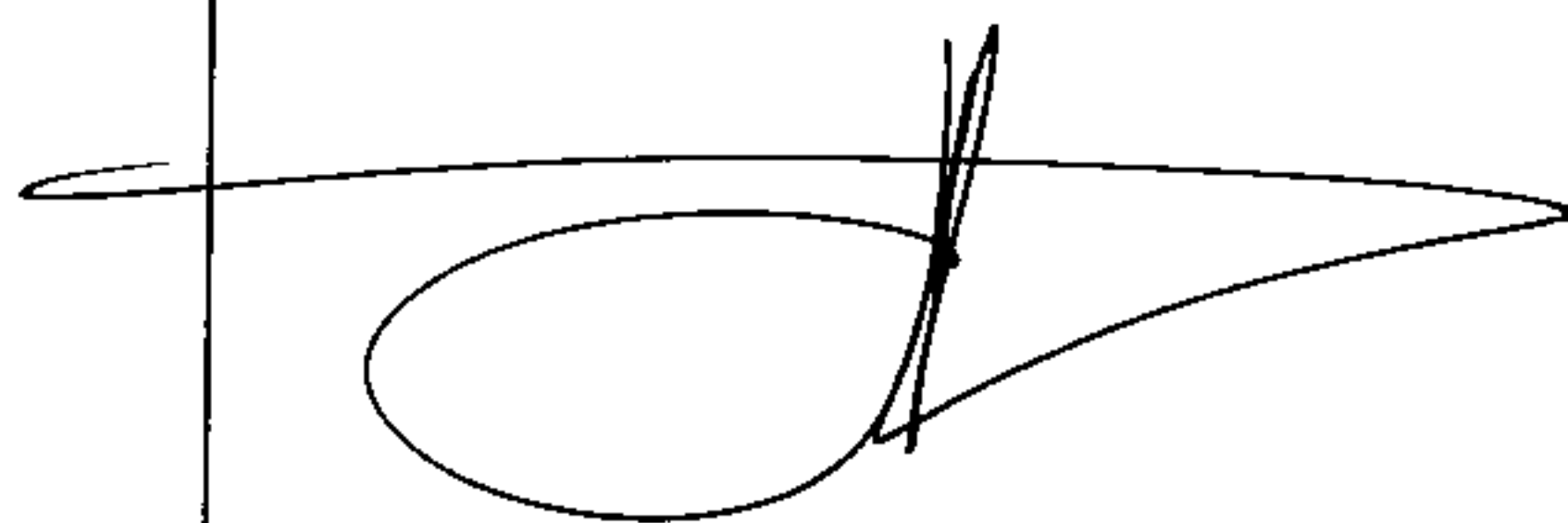
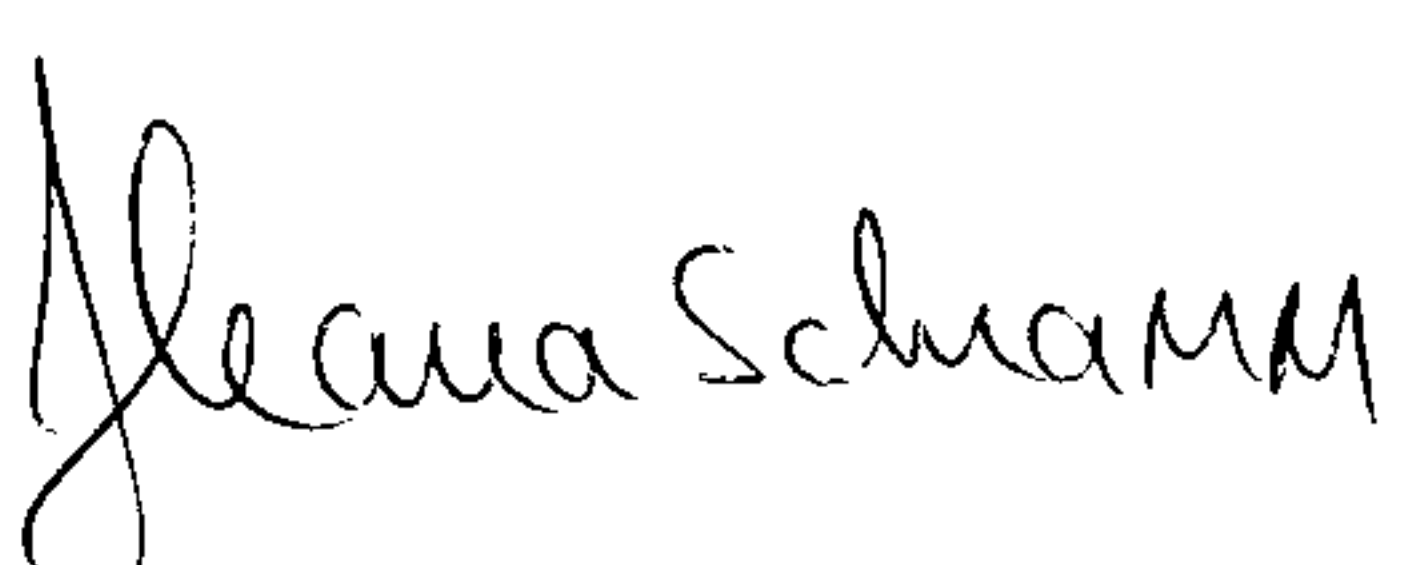
Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

o o o o o

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les présents.

 Jacques SHRAMM	 Ileana SCHRAMM
---	---

@2 CONSULTING

SA au capital de 40.000 €

Ancien siège social :

**51 rue de Verdun
92150 SURESNES**

431 476 001 RCS NANTERRE

Nouveau siège social :

**114 bis rue Michel-Ange
75016 PARIS**

431 476 001 RCS PARIS

DÉCLARATION RELATIVE AUX SIÈGES SOCIAUX
Article 53 du décret 84.406 du 30 Mai 1984

Monsieur Monsieur Jacques SCHRAMM, demurant à FONTENAY SOUS BOIS (94120), 54 Rue de Rosny, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société @2 CONSULTING, Société Anonyme, au capital de 40.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 431 476 001, déclare et atteste ce qui suit :

1°) Lors de la constitution de la société, le 11 mai 2000, le siège social a été fixé à :

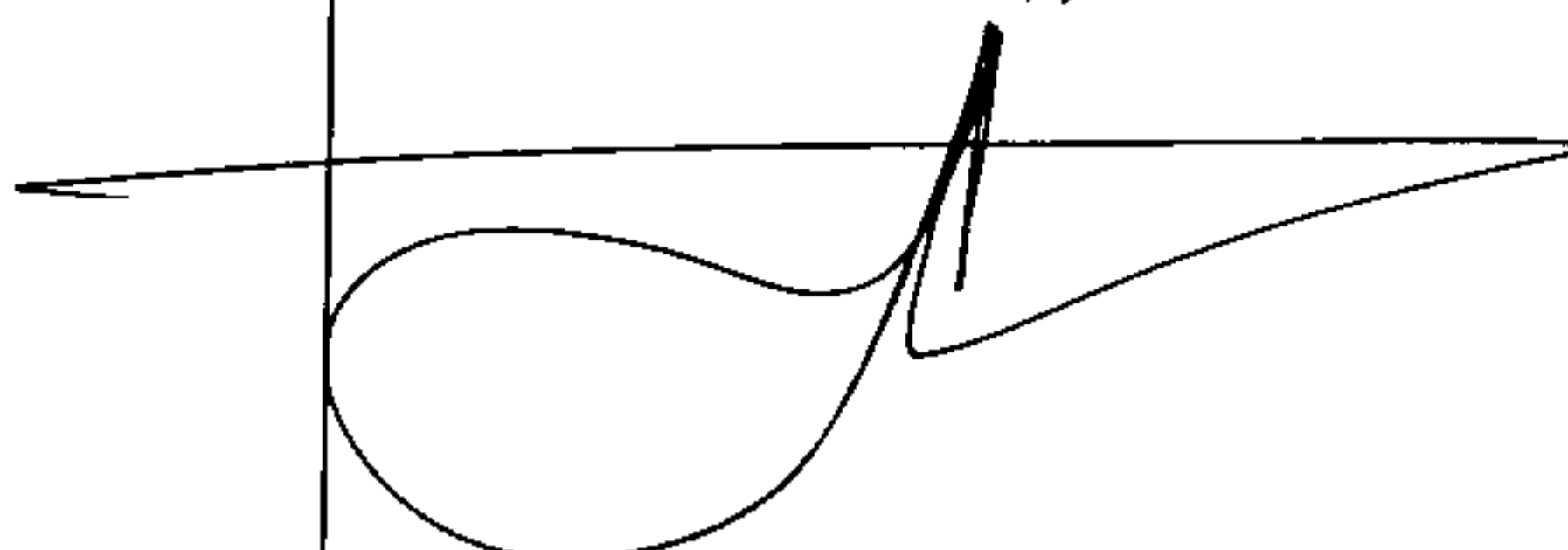
SURESNES (92150), 51 rue de Verdun
(431 476 001 RCS NANTERRE)

2°) Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 31 mai 2000, a décidé de transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} juin 2000, à :

PARIS (75016), 114 bis rue Michel-Ange
(431 476 001 RCS PARIS)

Fait en double exemplaire à Paris le 31 mai 2000

Lu et approuvé



Monsieur Jacques SCHRAMM, Président (1)

(1) : Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".